

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur LE COINTE Jean-Michel, Responsable Sécurité du réseau Ile de France, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement bancaire CIC - Agence de Marines sis 32 rue Jean Jaurès à MARINES (95640) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 08 096

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur LE COINTE Jean-Michel, Responsable Sécurité du réseau Ile de France, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement bancaire CIC - Agence de Marines sis 32 rue Jean Jaurès à MARINES (95640).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

././.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Service sécurité du CIC - 6 avenue de Provence - 75009 PARIS.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 20 NOV. 2000

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

104

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur ACQUIER David, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'Hôtel Formule 1 sis 7 rue de la Pompe à CERGY (95800) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 08 098

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ACQUIER David, Directeur, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'Hôtel Formule 1 sis 7 rue de la Pompe à CERGY (95800).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur - Monsieur ACQUIER David - 7 rue de la Pompe - 95800 CERGY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **20 NOV. 2008**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

106

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur CALCOEN Guillaume, Directeur régional, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du supermarché LIDL de Franconville-la-Garenne sis Centre commercial de l'Épine Guyon à FRANCONVILLE LA GARENNE (95130) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 08 099

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur CALCOEN Guillaume, Directeur régional, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du supermarché LIDL de Franconville-la-Garenne sis Centre commercial de l'Épine Guyon à FRANCONVILLE LA GARENNE (95130).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de Monsieur CALCOEN - Directeur régional - LIDL - Lieu dit Le Pommelotiers - Route Montepilloy - 60810 BARBERY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

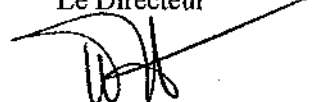
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 20 NOV. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Eric HARASYMCZUK, Président du directoire, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement Buffalo Grill SA sis Rue du Général Leclerc à FRANCONVILLE LA GARENNE (95130) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 08 100

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Eric HARASYMCZUK, Président du directoire, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement Buffalo Grill SA sis Rue du Général Leclerc à FRANCONVILLE LA GARENNE (95130).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de site, du service informatique et des services de police de Pierrelaye.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 20 NOV. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

110

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Eric HARASYMCZUK, Président du directoire, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement Buffalo Grill SA sis Route nationale 14 - Route de Conflans à PIERRELAYE (95480) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 08 101

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Eric HARASYMCZUK, Président du directoire, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement Buffalo Grill SA sis Route nationale 14 - Route de Conflans à PIERRELAYE (95480).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de site, du service informatique et des services de police de Pierrelaye.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 20 NOV. 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur



Martine THORY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur MOREAU Olivier, Responsable Sécurité France, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du magasin BRICORAMA sis Centre commercial les Portes de Taverny - 66 rue JB Clément à TAVERNY (95150) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 08 103

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur MOREAU Olivier, Responsable Sécurité France, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du magasin BRICORAMA sis Centre commercial les Portes de Taverny - 66 rue JB Clément à TAVERNY (95150).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

113

.../...

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur du magasin - Monsieur Ahmed BASLI - Centre commercial les Portes de Taverny - 66 rue JB Clément 95150 TAVERNY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

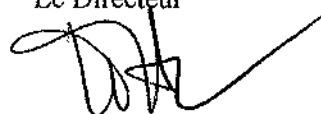
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 20 NOV. 2000

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur DOSSOU YOVO, Pharmacien titulaire, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de la Pharmacie Kennedy sis 1 avenue Kennedy à PONTOISE (95300) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 08 104

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DOSSOU YOVO, Pharmacien titulaire, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de la Pharmacie Kennedy sis 1 avenue Kennedy à PONTOISE (95300).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

././.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de Monsieur DOSSOU YOVO - Pharmacien titulaire - 1 avenue Kennedy - 95300 PONTOISE.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 20 NOV. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

116



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur DELIN Jean-Claude, Président du syndicat AZUR, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance aux abords du site AZUR (collecte et traitement des déchets ménagers) sis 4 rue du Chemin Vert à ARGENTEUIL (95100) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 08 105

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DELIN Jean-Claude, Président du syndicat AZUR, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance aux abords du site AZUR (collecte et traitement des déchets ménagers) sis 4 rue du Chemin Vert à ARGENTEUIL (95100).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

117

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de Mme PALMERO, directrice, et Mme LAVOINE, directrice adjointe - 2 rue du Chemin Vert à Argenteuil (95100).

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **20 NOV. 2000**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur BURQUIER Nicolas, Directeur des Opérations, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de l'établissement KFC sis Parc d'Activité Economique - 1 Rue Ferdinand de Lesseps à GOUSSAINVILLE (95190) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 08 106

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BURQUIER Nicolas, Directeur des Opérations, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'établissement KFC sis Parc d'Activité Economique - 1 Rue Ferdinand de Lesseps à GOUSSAINVILLE (95190).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur de la maintenance - Monsieur Frédéric VANDAMME - Parc d'Activité Economique - 1 Rue Ferdinand de Lesseps 95190 GOUSSAINVILLE.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.


Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 20 NOV. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

120

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur DHAINAUT Fabien, Responsable service sécurité générale Redcats, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de l'établissement "VERT BAUDET" sis Centre Commercial les Trois Fontaines à CERGY (95000) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 08 107

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DHAINAUT Fabien, Responsable service sécurité générale Redcats, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'établissement "VERT BAUDET" sis Centre Commercial les Trois Fontaines à CERGY (95000).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de Madame DUPONT Mélanie, Responsable du magasin - Centre commercial les 3 Fontaines - 95000 CERGY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **20 NOV. 2008**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

122

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur DUMAN Patrick, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du Bar Tabac Pmu "Le Midi Paris" sis 5 avenue du Général Leclerc à SAINT PRIX (95390) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 08 108

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DUMAN Patrick, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du Bar Tabac Pmu "Le Midi Paris" sis 5 avenue du Général Leclerc à SAINT PRIX (95390).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Gérant - Monsieur DUMAN Patrick - 5 avenue du Général Leclerc 95390 SAINT PRIX.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 20 NOV. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

124

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur ROUX Thierry, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de l'établissement RENAULT sis 6 Rue Jean Poulmarch à ARGENTEUIL (95100) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 08 109

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ROUX Thierry, Directeur, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'établissement RENAULT sis 6 Rue Jean Poulmarch à ARGENTEUIL (95100).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de Messieurs ROUX Thierry, LEDY Hervé, LEVESQUE Marc et PELE Sylvain - 6 Rue Jean Poulmarch 95100 ARGENTEUIL.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.


Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

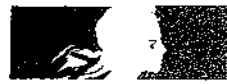
ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 20 NOV. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur TOP Damien, Responsable Hygiène et Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de l'établissement B&B Hôtel sis Patte d'Oie d'Herblay à HERBLAY (95220) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 08 110

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur TOP Damien, Responsable Hygiène et Sécurité, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'établissement B&B Hôtel sis Patte d'Oie d'Herblay à HERBLAY (95220).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

././

127

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Secrétaire général.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **20 NOV. 2008**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

128

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 97 005 du 29 mai 2001, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement C&A à CERGY (95000) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame DELAMARRE Chantal, Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein de l'établissement C&A sis 8 rue du Pays de France à CERGY (95000) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 97 005

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 97 005 du 29 mai 2001 est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame DELAMARRE Chantal, Directrice, est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein de l'établissement C&A sis 8 rue du Pays de France à CERGY (95000).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Directrice - Madame DELAMARRE Chantal - 8 rue du Pays de France - 95000 CERGY.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Codic du Travail).

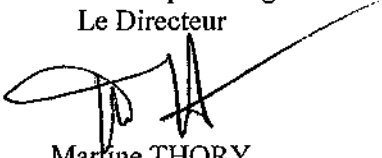
ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **20 NOV. 2008**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

130


Martine THORY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 97 038 du 5 juin 1997, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale - Agence de l'Isle-Adam à ISLE ADAM (95420) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur BUTHIER Daniel, Gestionnaire des Moyens, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale - Agence de l'Isle-Adam sis 23 Grande Rue à l'ISLE ADAM (95420) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 97 038

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 97 038 du 5 juin 1997 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur BUTHIER Daniel, Gestionnaire des Moyens, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale - Agence de l'Isle-Adam sis 23 Grande Rue à l'ISLE ADAM (95420).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

131

../..

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Société Générale - Direction Logistique - Division Sécurité RESO/LOG/SEC - Tour SG - 75886 Paris Cedex 18.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 20 NOV. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

132



Martine THORY

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 97 040 du 5 juin 1997, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale - Agence de Sarcelles Flanades à SARCELLES (95200) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur BUTHIER Daniel, Gestionnaire des Moyens, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale - Agence de Sarcelles Flanades sis 6 place Jean Moulin à SARCELLES (95200) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 97 040

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 97 040 du 5 juin 1997 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur BUTHIER Daniel, Gestionnaire des Moyens, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale - Agence de Sarcelles Flanades sis 6 place Jean Moulin à SARCELLES (95200).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Société Générale - Direction Logistique - Division Sécurité RESO/LOG/SEC - Tour SG - 75886 Paris Cedex 18.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 20 NOV. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

134 
Martine THORY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 98 317 du 10 février 1998, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement ETAP HOTEL à ISLE ADAM (95420) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur EL MAZOUNI Charaf, Responsable de l'hôtel, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement ETAP HOTEL sis Centre Commercial le Grand Val - ZAC du Pont aux Rayons à ISLE ADAM (95420) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 98 317

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 98 317 du 10 février 1998 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur EL MAZOUNI Charaf, Responsable de l'hôtel, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement ETAP HOTEL sis Centre Commercial le Grand Val - ZAC du Pont aux Rayons à ISLE ADAM (95420).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

135

././

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de Monsieur EL MAZOUNI Charaf, Responsable de l'hôtel, Centre Commercial le Grand Val - ZAC du Pont aux Rayons 95420 ISLE ADAM.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

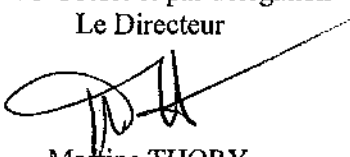
ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 20 NOV. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

136


Martine THORY

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 99 472 du 24 août 1999, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement bancaire BNP Paribas - Agence de Viarmes à VIARMES (95270) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur ROUSSEL Cyril, Responsable Gestion Immobilière, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement bancaire BNP Paribas - Agence de Viarmes sis 2 place Pierre Salvi à VIARMES (95270) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 99 472

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 99 472 du 24 août 1999 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur ROUSSEL Cyril, Responsable Gestion Immobilière, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement bancaire BNP Paribas - Agence de Viarmes sis 2 place Pierre Salvi à VIARMES (95270).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de l'agence - 2 place Pierre Salvi 95270 VIARMES.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 20 NOV. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

138



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 99 481 du 24 août 1999, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement bancaire BNP Paribas - Agence du Plessis Bouchard à FRANCONVILLE LA GARENNE (95130) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame BURONFOSSE Anne, Responsable projet, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement bancaire BNP Paribas - Agence du Plessis Bouchard sis 69 chaussée Jules César à FRANCONVILLE LA GARENNE (95130) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 99 481

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 99 481 du 24 août 1999 est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame BURONFOSSE Anne, Responsable projet, est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement bancaire BNP Paribas - Agence du Plessis Bouchard sis 69 chaussée Jules César à FRANCONVILLE LA GARENNE (95130).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de l'agence - 69 chaussée Jules César 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

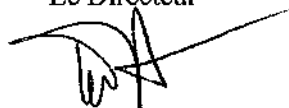
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 20 NOV. 2000

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



140 Martine THORY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 99 486 du 24 août 1999, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement bancaire BNP Paribas - Agence d'Osny à OSNY (95520) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur MISZTAK Daniel, Responsable Gestion Immobilière, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement bancaire BNP Paribas - Agence d'Osny sis 2 bis Square des Artistes à OSNY (95520) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 99 486

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 99 486 du 24 août 1999 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur MISZTAK Daniel, Responsable Gestion Immobilière, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement bancaire BNP Paribas - Agence d'Osny sis 2 bis Square des Artistes à OSNY (95520).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de l'agence - 2 bis Square des Artistes 95520 OSNY.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 20 NOV. 2000

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

142 
Martine THORY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 99 490 du 24 août 1999, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement bancaire BNP Paribas - Agence de Sarcelles Lochères à SARCELLES (95200) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame BURONFOSSE Anne, Responsable projet, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement bancaire BNP Paribas - Agence de Sarcelles Lochères sis Centre commercial - 8 boulevard Maurice Ravel à SARCELLES (95200) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 99 490

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 99 490 du 24 août 1999 est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame BURONFOSSE Anne, Responsable projet, est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système autorisé de vidéosurveillance **au sein et à l'extérieur de l'établissement bancaire BNP Paribas - Agence de Sarcelles Lochères** sis Centre commercial - 8 boulevard Maurice Ravel à SARCELLES (95200).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

143

..../

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de l'agence - Centre commercial - 8 boulevard Maurice Ravel 95200 SARCELLES.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 20 NOV. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


144 Martine THORY

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 99 491 du 24 août 1999, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement bancaire BNP Paribas - Agence de Taverny à TAVERNY (95150) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur MISZTAK Daniel, Responsable Gestion Immobilière, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement bancaire BNP Paribas - Agence de Taverny sis 195 Rue de Paris à TAVERNY (95150) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 99 491

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 99 491 du 24 août 1999 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur MISZTAK Daniel, Responsable Gestion Immobilière, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement bancaire BNP Paribas - Agence de Taverny sis 195 Rue de Paris à TAVERNY (95150).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable de l'agence - 195 Rue de Paris 95150 TAVERNY.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

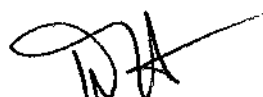
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 20 NOV. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Marvina THORY

146



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Bureau de la
Réglementation

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

000542

- VU Le Code du Travail, notamment ses articles L 3132-20 et R 3132-17, L 3132-12 et R 3132-5 ;
- VU la demande de Monsieur Benoit VINCELET, Directeur du magasin CASTORAMA sis Z.I. Paris Nord 2 – 160 avenue de la Plaine de France 95500 GONESSE, déposée le 6 octobre 2008 ;
- VU l'avis défavorable émis le 9 octobre 2008 par le syndicat CFDT du Val d'Oise ;
- VU l'avis défavorable émis le 9 octobre 2008 par l'union départementale CGT du Val d'Oise ;
- VU l'avis favorable émis le 17 octobre 2008 par la Chambre de commerce et d'industrie, délégation du Val d'Oise ;
- VU l'avis favorable émis le 27 novembre 2008 par le Conseil municipal de GONESSE ;

CONSIDERANT que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, MEDEF, FO, CFE/CGC n'ont pas émis d'avis ;

CONSIDERANT que l'établissement CASTORAMA de GONESSE, qui commercialise des articles de bricolage, commercialise aussi des articles d'ameublement et de jardin, activité qui fait l'objet d'une dérogation permanente ;

CONSIDERANT que l'établissement CASTORAMA de GONESSE réalise une part substantielle de son chiffre d'affaires dans le secteur de l'ameublement et du jardin (77,19%), activité matériellement indissociable des autres produits proposés ;

CONSIDERANT le nombre important de magasins d'ameublement et de jardineries situés dans la zone de chalandise, bénéficiant d'une dérogation permanente légale, au titre de l'article L 3132-12 et R 3132-5 du Code du Travail ;

CONSIDERANT l'importance du chiffre d'affaires réalisé le dimanche par ces magasins situés sur le territoire de communes incluses dans la zone de chalandise du magasin CASTORAMA de GONESSE et le fait qu'ils proposent des produits concurrents de ceux du magasin CASTORAMA ;

.../...

CONSIDERANT que la fermeture, le dimanche, du magasin CASTORAMA de GONESSE risque d'entraîner d'importants détournements de clientèle à son détriment de nature à compromettre son fonctionnement normal ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par Monsieur Benoit VINCELET, Directeur du magasin CASTORAMA sis Z.I. Paris Nord 2 – 160 avenue de la Plaine de France 95500 GONESSE tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche est **acceptée pour une période d'un an renouvelable à la demande de l'Etablissement, présentée deux mois avant l'échéance.**

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire sera donné aux salariés travaillant le dimanche selon l'une des modalités prévues par l'article L 3132-20 du code du travail, après consultation des représentants du personnel.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, ainsi que toutes les autorités administratives compétentes sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à CERGY PONTOISE,

le - 3 DEC. 2008

LE PREFET,



Paul-Henri TROLLÉ

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

*** LE RECOURS GRACIEUX :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux ; la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** LE RECOURS HIERARCHIQUE :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** RECOURS CONTENTIEUX :** *Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.*

*** LES RECOURS SUCCESSIFS :** *Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.*

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Bureau de la
Réglementation

Cergy-Pontoise, le

12 DEC. 2008

000556

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU les dispositions contenues dans le Livre II, Titre II, chapitre 1^{er} du code du Travail,
- VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 1936 réglementant la fermeture au public le dimanche des salons de coiffure,
- VU les demandes de dérogations dominicales de plusieurs salons de coiffure du département,

CONSIDERANT que cette dérogation répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des professionnels de cette branche d'activité,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation exceptionnelle est accordée aux responsables des salons de coiffure afin qu'ils puissent ouvrir leur établissement les dimanches 14 et 21 décembre 2008.

ARTICLE 2 : Le travail des dimanches 14 et 21 décembre 2008 donnera lieu à une journée de repos compensateur dans les 3 semaines civiles suivantes, à laquelle viendra s'ajouter une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24^{ème} du traitement mensuel du salarié pour le dimanche travaillé. Cette prime devra figurer sur une ligne distincte du bulletin de salaire.

.../...

150

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame et Monsieur les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation Professionnelle, Mesdames et Messieurs les Maires du Val d'Oise, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise le 12 DEC. 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le 15 DEC. 2008

Bureau de la
Réglementation

ARRETE

000555

PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DANS
LES ZONES TOURISTIQUES D'AFFLUENCE EXCEPTIONNELLE

Le PREFET du VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle,
- VU** le décret n° 94-396 du 18 mai 1994 relatif au repos hebdomadaire et modifiant le Code du Travail,
- VU** les articles L 3132-3, L 3132-25 et R 3132-16, R 3132-17 du Code du Travail,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1021 du 24 décembre 2003 portant classement en zone touristique d'affluence exceptionnelle de la partie de la Z.A.C. de PARIS NORD II située sur la commune de GONESSE,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 523 du 14 novembre 2008 accordant une dérogation dominicale à certains magasins du centre commercial Usines Center,
- VU** la liste complémentaire des magasins du Centre commercial Usines Center adhérent à la charte sociale,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les magasins du centre commercial « USINES CENTER » de la zone Paris Nord II de GONESSE, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour une durée d'un an à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso du présent document.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- Monsieur le Maire de Gonesse
- Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise

Fait à Cergy-Pontoise le 15 DEC. 2008

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

*** LE RECOURS GRACIEUX** : Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** LE RECOURS HIERARCHIQUE** : Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** RECOURS CONTENTIEUX** : Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

*** LES RECOURS SUCCESSIFS** : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Bureau de la
Réglementation

ANNEXE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL N° 000555 DU 15 DEC. 2008

	ENSEIGNE	NOM DE LA SOCIETE
1	BEAUTE CENTER	SOPARMU SARL
2	BIKER'S	SARL Giosko
3	LES BONNES AFFAIRES DE CAMAIEU	SAS CAMAIEU INTERNATIONAL
4	COOKIES	Mme TAIEB Jeanine
5	JACADI	JACADI SA
6	LEXINGTON	LAPORTE SA
7	LINE B	Mme TAIEB Jeanine
8	NEW DECOR	BAKIS NEW DECOR
9	PASCAL MORABITO	Sté DANY
10	RENE DERHY	RENE DERHY
11	SOLOLA	SOLOLA

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 555 du 15 DEC. 2008

Le Préfet,

Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° A 08 819 de mise en demeure

Société VAL'HORIZON
à ATTAINVILLE

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1984 autorisant la Société FAYOLLE et Fils à exploiter sur le territoire de la commune d'ATTAINVILLE – au lieu-dit « Les Sablons », une décharge de déchets et résidus urbains ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 autorisant la Société FAYOLLE et Fils à étendre l'exploitation de son centre de stockage de résidus urbains situé sur le territoire de la commune d'ATTAINVILLE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2007 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la Société FAYOLLE et Fils, pour prendre en compte les évolutions réglementaires et le renforcement de la traçabilité des circuits de traitement des déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la Société FAYOLLE, notamment l'arrêt des apports dans le casier N° 1 de déchets putrescibles issus de la ligne de tri mécanique sur ordures ménagères du site Fayolle et Fils de Montlignon au plus tard le 30 mars 2008 ;

- VU la lettre du 31 juillet 2008 par laquelle la Société JFF informe que le groupe FAYOLLE a cédé ses participations dans la S.A JFF à SITA France, filiale propriété de Suez Environnement ;
- VU la lettre du 26 novembre 2008 par laquelle la Société VAL'HORIZON informe que changement de dénomination sociale de la S.A JFF ;
- VU le rapport établi le 4 décembre 2008 par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, suite à la visite inopinée réalisée le 29 octobre 2008 sur le site de la Société VAL'HORIZON à ATTAINVILLE ;
- **CONSIDERANT** que le service de l'inspection des installations classées a réalisé le 29 octobre 2008 une inspection du Centre d'Enfouissement Technique d'ATTAINVILLE, exploité par la Société VAL'HORIZON, nouvelle raison sociale de la Société JFF, propriété du groupe SITA France ;
- **CONSIDERANT** que cette inspection a permis de relever que l'exploitant effectuait une réinjection, dans le casier N° 1, des concentrats issus du traitement des lixiviats par une installation mobile ;
- **CONSIDERANT** que l'exploitant a donc réalisé une modification du mode d'exploitation ou d'utilisation de l'installation sans la porter avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation alors que ces opérations sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et nécessiteraient une révision des prescriptions existantes ;
- **CONSIDERANT** que certaines prescriptions de fonctionnement sont incompatibles avec la modification apportée et que la réinjection nécessite des études de dimensionnement et un suivi complémentaire et par conséquent, des prescriptions compensatoires ;
- **CONSIDERANT** qu'en l'absence des éléments mentionnés ci-dessus, les concentrats sont alors considérés comme des déchets (boues de traitement d'effluents) ;
- **CONSIDERANT** que par conséquent, deux écarts majeurs ont été mis en évidence au cours de l'inspection du 29 octobre 2008, à savoir :
 - l'enfouissement de déchets (boues) issus du traitement des lixiviats par une installation mobile dans le casier N° 1 après la date du 30 mars 2008 contrairement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 relatif à la fin d'exploitation et au réaménagement du casier N° 1,
 - l'admission de déchets non pelletables dans le centre de stockage en infraction avec l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2007 susvisé (boues liquides [siccité < 30 %] enfouies dans le casier N° 1), sans accord préalable
- **CONSIDERANT** en conséquence, qu'il convient d'appliquer l'article L 514-1 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la Société VAL'HORIZON de respecter l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 précité et l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2007 susvisé ;

- SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé, la Société VAL'HORIZON est mise en demeure de respecter, **dès la notification du présent arrêté** :

- l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 : arrêt de l'enfouissement des déchets putrescibles dans le casier N°1,

- l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2007 : interdiction d'enfouir des déchets liquides dans les installations.

- **ARTICLE 2** : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

- **ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

- **ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le maire d'ATTAINVILLE et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 DEC. 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général



Pierre LAMBERT

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 23 DEC. 2008

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable
MCB

N° A08.821

**Installation de stockage de déchets inertes
Société CHARIER à FREPILLON**

LE PREFET DU VAL D'OISE

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.541-30-1 et ses articles R.41-65 et suivants ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu la demande de la société CHARIER en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Frépillon, lieudit « Les Fortes Terres », déposée en préfecture le 29 juin 2007, complétée en avril 2008 ;

Vu l'accord des propriétaires des terrains d'implantation, la commune de Frépillon d'une part, en date du 11 avril 2008 et la SCI Fortes Terres d'autre part, en date du 15 avril 2008 ;

Vu la demande d'avis adressée au président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des impressionnistes le 10 juillet 2008 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Bessancourt en date du 7 Août 2008 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Frépillon du 7 août 2008 complété le 16 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'environnement en date du 27 août 2008 ;

– SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La société CHARIER, dont le siège social est situé 26-28 rue de Seine à Colombes (92700), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise rue des Marboulus – Les Fortes Terres et la Nourée à FREPILLON (95740), dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes I et II.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierre provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., devront être évacués du site et dirigés vers des installations d'élimination adaptées. Cette élimination pourra, le cas échéant, s'effectuer après un stockage provisoire sur le site dans des bennes dédiées à cet effet dans la limite de 50 m³ maximum au total.

Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

– Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 400.000 m³

Article 4 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 200.000 m³

Article 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexes I et II du présent arrêté.

Article 6 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7

Conformément à l'article R541.68 du code de l'environnement susvisé, une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de Frépillon et au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Frépillon.

Article 8 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

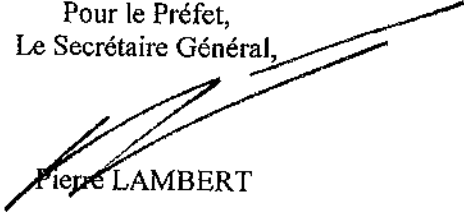
Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le Maire de Frépillon, Monsieur le Directeur de la société CHARIER, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat (RAAE) dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le

23 DEC. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Pierre LAMBERT

161

Annexe I :

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Un gardiennage du site doit être assuré au minimum pendant les périodes d'ouvertures.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. L'accès sur la RD928 se fera notamment dans le respect des prescriptions suivantes:

2.2.1. Partie aménagement

Le feu tricolore « sortie de camion » fonctionnera en phase distincte commandé par boucle (et non couplé au feu existant Chemin des Marboulus comme indiqué sur le plan d'aménagement de l'accès au site).

La commande « pompiers » est prioritaire sur l'ensemble des feux, y compris le nouveau.

La continuité de la traversée piétons du chemin des Marboulus doit être assurée:

- pas de clôtures au-delà des feux;
- répétiteur piétons à installer sur feu nouveau et existant;
- les feux fonctionnant en phase distincte, une zone de refuge sur îlot sera créée conformément à la réglementation (réf: principes d'aménagements, les traversées de chaussées – norme AFNOR 98-350 sur terre-pleins centraux).

2.2.2. Partie exploitation

L'accès sur la RD928 est formalisé par la permission de voirie sous réserve du respect des prescriptions décrites en 2.2.1.

En plus des prescriptions habituelles (réglementation, signalisation, entretien quotidien, remises en état ponctuelles et en fin de chantier), elle doit mentionner:

- l'usage exclusif de l'accès pour les besoins de remblaiement des carrières, en dehors de tout autre usage;
- La remise en état de l'accès en fin d'exploitation, y compris les voies et feux correspondant, sera réalisée conformément au dossier complémentaire prévu au 4.5.3 et selon les termes de l'autorisation;
- dès la mise en exploitation et en cas de gêne importante constatée sur la RD928, le Conseil Général du Val d'Oise pourra imposer des prescriptions complémentaires (plages horaires restreintes, adaptation technique...).

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés. Une aire de nettoyage sera installée.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les déchets figurant sur le registre d'admission (cf. 3.10).

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

Les eaux superficielles devront être drainées tant en phase d'exploitation qu'en phase finale.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

2.9. Gestion des eaux

Un réseau de digues de protection ou de fossés extérieurs ceinturant le site devra, si besoin, être mis en place pour empêcher les eaux extérieures d'y pénétrer. Les eaux de surface seront alors dirigées jusqu'à un bassin de rétention à créer avant de rejoindre le milieu naturel.

Les eaux collectées dans le bassin de rétention feront l'objet d'analyses par un laboratoire agréé.

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté au pétitionnaire, l'entreprise transmettra au préfet du Val d'Oise un dossier complémentaire concernant la gestion et la maîtrise des ruissellement pluviaux en phase de remblaiement et en situation définitive:

- d'une part, en décrivant les ouvrages réalisés et en justifiant leurs caractéristiques par des calculs de dimensionnement;
- d'autre part, en justifiant le dimensionnement des ouvrages installés sur l'aire de débordage des camions (décantation et séparateur hydrocarbures) afin de vérifier l'acceptation du rejet dans le réseau pluvial.

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. devront être évacués du site et dirigés vers des installations d'élimination adaptées. Cette élimination pourra, le cas échéant, s'effectuer après un stockage provisoire sur le site dans des bennes dédiées à cet effet dans la limite de 50 m³ maximum au total. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ».

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de

lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre des admissions et des refus, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

La couverture finale du site doit prendre en compte l'aspect paysager, notamment au regard des dispositions du POS, son enveloppe devra respecter les contraintes suivantes:

- maintient du niveau actuel dans une bande de 25m sur le périmètre du terrain;
- prise en compte d'une pente maximum de 2/5 sur environ 30m au-delà de la bande de 25m en bordure du chemin des Plâtrières;
- la surélévation générée par le remblaiement ne doit pas bouleverser l'horizon visuel existant, à cet effet le remblaiement dans sa partie centrale ne devra pas excéder 140m.
- le profil de la couverture finale projetés ne doit pas dépasser le volume enveloppe définit dans le rapport de présentation du POS partiel approuvé le 17 juillet 1998.

(Référence: article IND1 du POS partiel approuvé le 17 juillet 1998).

Dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté au pétitionnaire, l'entreprise transmettra au préfet du Val d'Oise un document complémentaire comparant les courbes de niveaux de l'enveloppe finale projetée avec le volume enveloppe définit dans le rapport de présentation du POS partiel. En cas de dépassement, l'entreprise devra proposer des mesures compensatoires de façon à ce que la couverture finale respecte les prescriptions du POS.

4.2. Travaux de mise en sécurité du site

La définition, la réalisation et le contrôle de ces travaux restent de l'entière responsabilité du pétitionnaire ou du maître d'oeuvre du projet, du bureau d'étude et de l'entreprise.

Dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux de mise en sécurité du site (au terme de phase 0 tel que présenté dans le dossier demande d'autorisation), l'exploitant fournit au préfet et transmet pour information, à l'IGC:

- le dossier de l'étude géotechnique et hydrologique;
- le dossier de recollement des travaux réalisés;
- un plan exact d'implantation des travaux à l'échelle du 1/200, 1/100 ou 1/50.

Ces documents devront être certifiés par le maître d'oeuvre, ou par un bureau d'étude spécialisé pour la définition et le contrôle des travaux.

4.3. Couches de surfaces

Les dernières couches de matériaux seront constituées de terres granuleuses, sur une hauteur de 2m environ et de la terre végétale récupérée et stockée sur place sur une épaisseur de 0,30m.

(Référence: article IND1 du POS partiel approuvé le 17 juillet 1998).

4.4. Préparation du sol pour le réaménagement du site

Les travaux aratoires doivent faire l'objet de deux interventions, l'une consistant en un sous-solage, afin de décompacter la couche sous-jacente, l'autre consistant en un travail d'ameublissement de la surface avec une herse rotative doublée d'un rouleau d'affinage.

4.5. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

4.5.1. Reboisement du site

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2003 autorisant le défrichement de 3ha 78a 18ca de bois sous réserve de la remise en état du terrain après remblaiement des terrains. La surface du reboisement avec des essences forestières devra porter au minimum sur la surface défrichée. Les essences forestières faisant l'objet de l'autorisation de défrichement doivent être choisies en fonction des matériaux utilisés pour le dernier mètre de remblai.

La création d'un ourlet arbustif devra être réalisé sur une épaisseur de 10 à 20m en en lisière du boisement comporter les essences suivantes: Nerprun purgatif, viornes, Fusain d'Europe, Epine noire, Troène commun, Cornouiller sanguin, Charme commun. La densité de ce manteau forestier devra être plus importante que le boisement en arrière.

Conformément à l'arrêté préfectoral de défrichement, le projet de reboisement devra recevoir l'agrément préalable du bureau forêt-chasse-pêche de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise avant la réalisation des travaux qui se feront sous son contrôle.

4.5.2. Ensemencement du site

Deux zones devront être distinguées pour l'ensemencement du site:

- Dans les zones qui seront reboisées, l'implantation de légumineuses devra être réalisée une saison avant la plantation de jeunes plants pour permettre la stabilisation des sols d'une part, et d'apporter de l'azote d'autre part. Les graminées sont à proscrire dans cette zone.
- Dans les zones qui ne sont pas appelées à être reboisées, le mélange de semences devra comprendre seulement 2 à 3% de légumineuses (Lotier corniculé, Luzerne lupine) et 97 à 98% de graminées prairiales (Brome érigé, fétuques, pâturins dans le cas d'un sol argilo-limoneux).

4.5.3. Remise en état du site

Compte-tenu de la situation de l'installation en site naturel inscrit, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté au pétitionnaire, l'entreprise transmettra au préfet du Val d'Oise un dossier complémentaire de manière à préciser les éléments suivants sur la remise en état du site:

- vocation future du projet;
- structure des couches superficielles du sol nécessaire pour un reboisement efficace;
- définition d'un plan de réaménagement précis et légendé;
- définition de la composition des plantations et des modalités de gestions ultérieures de ces espaces.

La réflexion globale de remise en état du site pourra associer un paysagiste et/ou un écologue.

Ce dossier complémentaire devra recevoir l'agrément du préfet du Val d'Oise.

La remise en état sera réalisée conformément à ce dossier complémentaire et selon les termes de l'autorisation.

4.6. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Annexe II

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

- * Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

- ** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

Affaire suivie par : Sylviane HAILLOT
☎ 01 34 20 29 09
☎ 01 30 30 62 63
✉ sylviane.haillot@val-doise.pref.gouv.fr

**LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX
FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR
ETABLIE PAR LA COMMISSION DU VAL D'OISE
POUR L'ANNEE 2009**

Séance du 21 novembre 2008

Conformément aux dispositions de l'article L 123-4 du code de l'Environnement et à celles du décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, modifié par le décret n° 98-769 du 31 août 1998, la Commission du Val d'Oise chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur a arrêté, **pour l'année 2009**, la liste suivante :

NOM	COORDONNEES	PROFESSION
Gérard ALLAIRE	2 bis, rue de la justice 95300 PONTOISE ☎ 01.30.32.00.81 ☎ 06.07.25.51.11	Géomètre - Expert Honoraire
Marc ALLART	79 rue Maurice Rechsteiner 95100 ARGENTEUIL ☎ 01.34.10.30.49 ☎ 06.77.11.49.49 ✉ allart.marc@wanadoo.fr	<i>En retraite</i> Administrateur Territorial

<p>Bernard AMANS Inscrit en 2008</p>	<p>6 rue de la Pérouse 95000 CERGY</p> <p>☎ 01.30 75 96 78</p>	<p><i>En retraite</i> Directeur de l'Aménagement et du Développement du Conseil Général du 93</p>
<p>Claude ANDRY</p>	<p>2 allée des genévriers 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY</p> <p>☎ 01.34.12.53.08 ☎ 06.20.62.96.08 ✉ claudio.andry@free.fr</p>	<p>Directeur d'usine</p>
<p>Jocelyne AUZANNEAU</p>	<p>1 allée de la Seigneurie 95000 NEUVILLE SUR OISE</p> <p>☎ 01.30.38.74.81 ☎ 06.82.84.39.87 ✉ jocelyne.auzanneau@wanadoo.fr</p>	<p><i>En retraite</i> Directrice Générale du SAN de Cergy-Pontoise</p>
<p>Christian BACON</p>	<p>108 boulevard Jacques Tête 95300 PONTOISE</p> <p>☎ 01.30.30.42.92 ☎ 06.14.73.31.39</p>	<p>Ingénieur Conseil études techniques</p>
<p>Jean Jacques BALAND Inscrit en 2008</p>	<p>5 rue des Anémones 95120 ERMONT</p> <p>☎ 01.34.15.99.56 ☎ 06.88.29.12.05</p>	<p>Ingénieur Chef de Projet</p>
<p>Bernard BERTUCCO VAN DAMME</p>	<p>14 rue de la chapelle 95310 ST OUEN L'AUMONE</p> <p>☎ et ☎ 01.34.64.98.58 ✉ bbvd@infonie.fr</p>	<p>Chef d'entreprise Ingénieur Expert</p>
<p>Bernard BOTTE</p>	<p>21 chemin du rû d'avril 95130 FRANCONVILLE</p> <p>☎ 01.34.13.52.32 ☎ 06.79.61.07.93</p>	<p><i>En retraite</i> Conservateur des Hypothèques</p>
<p>Alain BOYER</p>	<p>4 rue des sillons 95280 JOUY-LE-MOUTIER</p> <p>☎ 01.30.38.55.32 ✉ alain-beatrice.boyer@club-internet.fr</p>	<p><i>Militaire en position de non activité</i> Directeur des télécommunications et de l'Informatique Armée de Terre</p>

Yves CHALLIER	20 boulevard de la gare 95210 SAINT GRATIEN ☎ et 📠 01.34.28.10.61 📞 06.80.01.28.60 ✉ yves.challier@wanadoo.fr	<i>En retraite</i> Directeur Général Informatique
Jean Pierre CHAROLLAIS	27, avenue Foch bât :E 95240 CORMEILLES EN PARISIS ☎ 01.39.78.01.39 📞 06.24.72.12.69	<i>En retraite</i> Ancien Directeur Général de Société
Alain CHEVET	68 rue de Vaucelles 95150 TAVERNY ☎ 01.39.60.51.50 📞 06.07.35.80.43 ✉ achevet@club-internet.fr	<i>En retraite</i> Responsable fonction financière et informatique – chef d'établissement industrie de la papeterie
Claude COMPERE	2 bis, rue des rosiers 95680 MONTLIGNON ☎ 01.34.16.10.42 ✉ claudio.compere@wanadoo.fr	<i>En retraite</i> Ingénieur Divisionnaire Travaux Publics de l'Etat
Philippe CONNILLEAU	10, rue G. Toutin 95170 DEUIL LA BARRE ☎ 01.39.84.11.44 📞 06.63.20.59.13 ✉ connilleau.philippe@neuf.fr	Géomètre Expert
Alain COVILLE	14 rue des faubourgs 95450 GADANCOURT ☎ 01.34.66.15.95 📞 06.14.28.50.05 ✉ a.coville@wanadoo.fr	Ingénieur ENIB <i>Maire de GADANCOURT</i>
Marianne DEBORT	11 grande rue 95270 LASSY ☎ 01.30.35.00.99 📞 06.68.04.21.79 ✉ mach_debort@yahoo.fr	<i>Sans profession</i> Journaliste Indépendante

<p>Bernard DEBRIE</p>	<p>12 rue du Loup Perdu 95130 FRANCONVILLE</p> <p>☎ 01.34.13.05.20 ☎ 06.23.98.88.47 ✉ bernard.debrie@cegetel.net</p>	<p><i>En retraite</i> Directeur services administratifs</p>
<p>Eric DE LA PERSONNE Inscrit en 2008</p>	<p>IUT 34 Bd H. Bergson 95500 SARCELLES</p> <p>☎ 01.34 38 26 36 ☎ 01.34 38 26 26 ☎ 06.09.04.35.78 ✉ eric.lapersonne@u-cergy.fr ✉ eric.delapersonne@orange.fr</p>	<p>Maître de Conférences en sciences de gestion à l'IUT de l'université de Cergy- Pontoise</p>
<p>Jean-Luc DESJARDINS</p>	<p>27 avenue Constant Coquelin 95400 VILLIERS LE BEL</p> <p>☎ 01.39.87.50.52 ☎ 06.70.99.35.21 ✉ desjardinsjl@free.fr</p>	<p><i>En retraite</i> Commandant de Police</p>
<p>Pierre DESMIDT</p>	<p>Immeuble Le Périclès 27 avenue des Béthunes BP417 95005 CERGY PONTOISE CEDEX</p> <p>☎ 01.30.37.57.95 ☎ 06.83.51.62.04 ☎ 01.30.37.57.96 ✉ pierre.desmidt@club-internet.fr</p>	<p>Urbaniste</p>
<p>Didier DESSANE</p>	<p>57, rue du Général Leclerc 95320 ST-LEU-LA-FORET</p> <p>☎ 01.39.60.02.92 ☎ 01.39.95.35.23</p>	<p>Géomètre-Expert Foncier Expert Cour d'Appel de VERSAILLES</p>
<p>Albert DUBOIS Inscrit en 2008</p>	<p>23 rue Auguste Renoir 95580 MARGENCY</p> <p>☎ 01.34.16.24.69 ☎ 06.07.05.50.51 ✉ albert.dubois@wanadoo.fr</p>	<p>Préretraite Directeur Régional FRANCE TELECOM</p>

<p>Serge DUSSOULIER</p>	<p>3, Le Bois aux Platanes Avenue Fernand Chatelain 95610 ERAGNY-SUR-OISE</p> <p>☎ 01.34.64.23.15 ☎ 01.34.64.20.24 ☎ 06.86.83.97.91 ✉ serge.dussoulier@tele2.fr</p>	<p><i>Retraité de la Marine Nationale</i> Environnement industriel</p>
<p>Maurice FLOQUET Inscrit en 2008</p>	<p>9 rue de l'Amazone 95490 VAUREAL</p> <p>☎ 01.34.21.19.91 ☎ 06.82.96.72.03</p>	<p><i>En retraite</i> Chef de Service comptable centralisateur</p>
<p>Anne FONTAINE</p>	<p>17, rue Jules Verne 95270 LUZARCHES</p> <p>☎ 01.30.29.96.59 ✉ jayf@tiscali.fr</p>	<p>Chargée d'études territoires urbains et ruraux CAL PACT (Habitat et développement de l'Oise)</p>
<p>Francis FOUCAUT</p>	<p>21 Avenue François Millet 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE</p> <p>☎ 01.39.85.15.01. ☎ 01.39.87.36.23.</p>	<p>Architecte Expert Judiciaire Expert Tribunal Administratif de VERSAILLES et CERGY PONTOISE</p>
<p>Jean-Pierre FOUCAULT</p>	<p>33, rue du Maréchal Foch 95150 TAVERNY</p> <p>☎ 01.39.60.19.06 ☎ 06.20.82.25.60</p>	<p><i>En retraite</i> Ingénieur des Ponts et Chaussées</p>
<p>Laurent FRANCHETTE</p>	<p>21, rue des cépages 95300 PONTOISE</p> <p>☎ 01.30.75.08.91 ☎ 06.73.63.83.97 ✉ ljjfran@yahoo.fr</p>	<p>Ingénieur Bâtiment</p>
<p>Serge GEITER</p>	<p>1, avenue Gabriel Péri 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE</p> <p>☎ 01.39.85.17.58 ✉ geiter.serge@neuf.fr</p>	<p><i>En retraite</i> Architecte D.P.L.G.</p>

<p>Evelyne GOSSIN-BIGOT</p>	<p>4 résidence Mozart 95500 GONESSE ☎ 01.39.87.66.55 ☎ 06.60.57.66.55 ☎ 01.39.87.00.30 ✉ eve.gossin@free.fr</p>	<p>Architecte D.P.L.G.</p>
<p>Ronan HEBERT Inscrit en 2008</p>	<p>12 rue de Crosne 95420 MAGNY-EN-VEXIN ☎ 01.61.02.09.88 ☎ 06.64.28.46.63 ✉ hebert@u-cergy.fr</p>	<p>Maître de Conférences au Département des Sciences de la Terre et de l'Environnement de l'université de Cergy- Pontoise</p>
<p>Robert HECKEL</p>	<p>1 chemin des Larris 95240 CORMEILLES EN PARISIS ☎ 01.39.97.89.15 ☎ 01.39.97.03.22 ✉ robheckel@aol.com</p>	<p>Ingénieur Arts et Métiers dirigeant SARL Hare</p>
<p>Daniel LANDROS</p>	<p>5 rue de l'Amandier 95000 CERGY ☎ 01.30.31.14.10</p>	<p><i>En retraite</i> Directeur de Préfecture</p>
<p>Annie LEFEUVRE</p>	<p>21 rue de Paris 95150 TAVERNY ☎ 01.39.95.36.55 ☎ 06.74.62.64.42 ✉ AlefeuvreCE@aol.com</p>	<p><i>Pré-retraite</i> Juriste</p>
<p>Dominique LEGENDRE Inscrit en 2008</p>	<p>17 rue de la Tour Fine 95220 HERBLAY ☎ 06.71.64.57.41 ☎ 09.55.21.33.78 ✉ dl.consultant@free.fr</p>	<p><i>Chef du département Génie Civil de l'IUT de Cergy Maître de conférences en Génie Civil à l'université de Cergy Expert Judiciaire</i></p>
<p>Etienne de MAGNITOT</p>	<p>Château de Magnitot 95420 SAINT GERVAIS ☎ 01.34.87.02.55</p>	<p>Agriculteur Sylviculteur Ingénieur Agronome Maire de SAINT GERVAIS</p>

Frédéric MALAVAL	3, rue du pont au bois 95450 THEMERICOURT ☎ 01.30.39.27.75 ☎ 06.23.30.32.16 ✉ Frederic.Malaval@env.u-cergy.fr	Consultant en Environnement <i>Adjoint au Maire de THEMERICOURT</i>
Michel MALLET	6, Crête de la Ravinière 95520 OSNY ☎ 01.30.32.02.74 ☎ 06.01.93.33.51	<i>En retraite</i> Ingénieur Divisionnaire d'Études et Fabrication de la Défense
Jackie MANSART	3, chemin des carrières 95450 SERAINCOURT ☎ 01.34.75.42.37 ☎ 06.08.83.27.89	<i>En retraite</i> Ingénieur de l'Institut Industriel de Lille Maire de SERAINCOURT
Michel MARTINAT	43, rue du Général de Gaulle 95880 ENGHIEU LES BAINS ☎ 01.39.64.59.91 ☎ 01.39.64.15.27	Architecte- Urbaniste
Michel MAURICE	12 allée des cerisiers 95450 SERAINCOURT ☎ et ☎ 01.34.75.76.96	<i>En retraite</i> Ancien inspecteur en hygiène et sécurité (DEST hygiène et sécurité au CNAM) Enseignant au CNAM
Charles Antoine de MEAUX	95450 GADANCOURT ☎ 01.30.39.20.02 ☎ 06.12.08.03.01 ☎ 01.34.66.12.24 ✉ meaux@terre-net.fr	Exploitant Agricole Ingénieur Agronome
Françoise de MENTHON	351 Parc de Cassan 95290 L' ISLE ADAM ☎ 01.34.69.29.47 ☎ 06.82.56.45.61 ✉ gabriel.de.menthon@neuf.fr	<i>Mère au foyer</i> DEUG Administration Economique et Sociale EFAP Attachée de Presse
Colette MESSAC	17, Avenue Gaston Bourry 95740 FREPILLON ☎ 01.39.95.91.24 ☎ 06.10.23.33.88 ✉ colette.clair.messac@wanadoo.fr	<i>En retraite</i> Assistante de direction 17, Avenue Gaston Bourry 95740 FREPILLON

<p>Christian MICHARD</p>	<p>74, rue Paul Cézanne 95430 AUVERS SUR OISE</p> <p>☎ 01.30.36.86.91 ☎ 06.15.01.48.86 ✉ christian_michard@yahoo.fr</p>	<p>Ingénieur Génie industriel Président du SIAMMAF (Syndicat intercommunal d'Assainissement de Mériel Méry Auvers et Frépillon) <i>Premier adjoint au maire d' AUVERS SUR OISE</i></p>
<p>Philippe MILLARD Inscrit en 2008</p>	<p>54 rue Pasteur 95100 ARGENTEUIL</p> <p>☎ 01.34.10.23.66 ☎ 06.64.53.04.64 ✉ philippe.millard@free.fr</p>	<p>En retraite</p> <p>Ingénieur Général des Services Techniques de la ville de Paris Chargé de mission auprès du Dr Gal du SIAAP</p>
<p>Christiane MINGAUD</p>	<p>21, rue des Cépages 95300 PONTOISE</p> <p>☎ 01.30.75.08.91 ☎ 06.65.13.77.78 ✉ chrisfran@yahoo.fr</p>	<p><i>En Retraite</i> Directrice d'Ecole</p>
<p>Catherine PARIS</p>	<p>12 rue Héloïse 95160 MONTMORENCY</p> <p>☎ 06.22.30.12.12 ✉ cp@catherine-paris.fr</p>	<p>Ancienne Directrice Générale en charge de l'aménagement de la Communauté de Communes Roissy Porte de France/Gérante société d'architecture et d'urbanisme</p>
<p>Michel PATERNELLE</p>	<p>14 villa des Bouleaux 95500 GONESSE</p> <p>☎ 01.39.85.59.20</p>	<p>Ingénieur Topographe Géomètre expert DPLG</p>
<p>Patrick PLEIGNET Inscrit en 2008</p>	<p>1 bis rue Mellet résidence du Parc – Bât B 95290 L'ISLE-ADAM</p> <p>☎ 01.34.08.28.05 ☎ 06.76.12.15.22 ✉patrick.pleignet@hotmail.fr</p>	<p>En retraite</p> <p>Lieutenant-Colonel de Gendarmerie</p>
<p>Dominique RIQUIER-SAUVAGE</p>	<p>11 bis, rue Jean-Jacques Rousseau 95160 MONTMORENCY</p> <p>☎ 01.39.64.66.05 ☎ 01.39.89.49.75 ✉ RIVAGE4@wanadoo.fr</p>	<p>Architecte DPLG</p>

Pablo RUIZ	8 rue Beer 95100 ARGENTEUIL ☎ 01.39.61.76.40 ☎ 06.82.87.52.79 ✉ pabloruiz@wanadoo.fr	Consultant indépendant pour le développement durable / Documentariste audiovisuel
Florence SHORT	19 rue du héron cendré 95290 L'ISLE-ADAM ☎ 01.34.69.58.97 ☎ 06.63.02.56.69	Pharmacienne assistante
Guy VANDENBULCKE	18 rue des longs lieux 95470 SAINT-WITZ ☎ et ☎ 01.34.68.62.52 ✉ guy.vandenbulcke@wanadoo.fr	ICHEC Responsable de ventes
Jean-Pierre WUILLAI	4 allée des rossignols 95260 MOURS ☎ 01.30.34.23.69 ☎ 06.07.23.75.35 ✉ wuillai@msn.com	<i>En retraite</i> Conservateur des Hypothèques
François YENK	41 rue des Castors 95340 RONQUEROLLES ☎ 01.30.34.99.35 ☎ 06.85.77.62.25 ✉ francois.yenk@free.fr	Ingénieur Développement Maintenance <i>Maire Adjoint de RONQUEROLLES</i>

La Présidente de la Commission
Présidente du Tribunal Administratif
de Cergy-Pontoise



Odile PIERART



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 328 - 2008/DRCL du 02 DEC. 2008

Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Houilles
Carrières – Bezons - Chatou

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-20 et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1949 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Houilles, Carrières-sur-Seine, Bezons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1952 relatif à l'adhésion des communes d'Argenteuil et de Chatou au syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1974 autorisant le retrait d'Argenteuil du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1977 autorisant le changement de dénomination du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 portant changement du comptable du syndicat ;

Vu l'arrêté du Préfet du Val d'Oise du 22 novembre 2007 autorisant la substitution de la Communauté d'Agglomération Argenteuil-Bezons à la commune de Bezons au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Houilles, Carrières-sur-Seine, Bezons, chatou ;

.../...

Vu la délibération du Comité Syndical du 3 juillet 2008 approuvant la révision des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres du syndicat ;

Vu l'arrêté N° SML 08-074 du 7 juillet 2008, portant délégation de signature à M. Philippe VIGNES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Considérant dès lors que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur la proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines ;

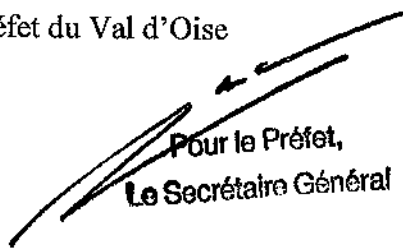
- A R R E T E N T -

Article 1er : Les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Houilles-Carières sur Seine – Bezons – Chatou, sont modifiés et annexés au présent arrêté.

Article 2 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

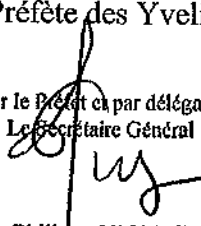
Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Houilles-Carières sur Seine – Bezons – Chatou, le Président de la Communauté d'Agglomération Argenteuil-Bezons, les Maires des communes concernées, le Trésorier Payeur Général des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des deux Préfectures.

Le Préfet du Val d'Oise


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Pierre LAMBERT

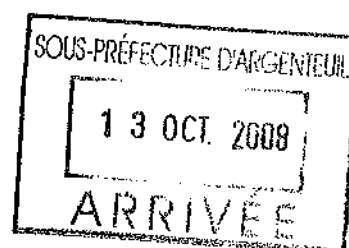
La Préfète des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe VIGNES

SABS

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE LA BOUCLE DE LA SEINE



Statuts du syndicat

Approuvés par délibération du comité syndical n°08-11 du 3 juillet 2008

PRÉF. 78

150708

Préambule

Par arrêté du 4 novembre 1949, le Préfet de Seine et Oise a procédé à la création du syndicat intercommunal d'assainissement Houilles, Carrières sur Seine, Bezons.

Ce syndicat a vu, en 1951, l'adhésion des communes d'Argenteuil et de Chatou puis, en 1974, le retrait de la commune d'Argenteuil pour devenir par arrêté préfectoral du 5 décembre 1977, le syndicat d'assainissement de Houilles, Carrières sur Seine, Bezons, Chatou (SIAHCBC).

Par arrêté préfectoral du 22 novembre 2007, la Communauté d'agglomération Argenteuil-Bezons s'est substituée à la commune de Bezons au sein du SIAHCBC, lequel s'est de ce fait transformé en un syndicat mixte dit fermé au sens de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Dénomination, composition, siège et durée du syndicat

Article 1^{er} : Dénomination et composition

Un syndicat mixte dénommé « Syndicat d'assainissement de la Boucle de la Seine » (SABS) est constitué entre les communes de Carrières sur Seine, Chatou, Houilles et la Communauté d'agglomération d'Argenteuil-Bezons.

Ce syndicat mixte se substitue au syndicat intercommunal d'assainissement Houilles, Carrières sur Seine, Bezons, Chatou (SIAHCBC) créé par arrêté du 4 novembre 1949 modifié.

Article 2 : Siège

Le siège du syndicat est établi à l'Hôtel de ville de Houilles, au 16, rue Gambetta, BP 120, 78805 Houilles cedex.

Article 3 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Compétences du syndicat

Article 4 : Compétences

Le syndicat a pour objet, le transport des effluents, la réalisation et l'entretien des collecteurs pour les eaux usées et pluviales, des postes de relèvement de « l'Abreuvoir » et de « la Morue » (déversoirs d'orages, chambres à sable...) et les ouvrages annexes d'assainissement intercommunaux sis sur les communes de Carrières sur Seine, Chatou, Houilles et Bezons.

Administration et fonctionnement du syndicat

Article 5 : Le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de membres élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres, à raison de 2 délégués par collectivité membre.

Chacune des assemblées délibérantes des collectivités membres élit également deux délégués suppléants appelés à siéger au comité syndical en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6 : Le bureau

Le bureau du syndicat est composé du président, de deux vice-présidents et d'un autre membre du comité syndical.

Un vice-président ne peut être issu de la même collectivité que de celles du président ou de l'autre vice-président.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, dans les conditions déterminées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Le Président prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il représente en justice le syndicat.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Le président dispose d'une voix prépondérante.

Article 8 : Fonctionnement

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat. Il s'agit notamment de :

- l'élection du président et des membres du bureau ;
- le vote du budget et des décisions modificatives ;
- l'approbation du compte administratif ;
- toute décision relative aux statuts du syndicat ;
- les personnels employés par le syndicat ;
- les actions en justice ;
- la désignation de représentants du syndicat dans les organismes extérieurs ;
- les délégations au bureau ou au Président ;
- les marchés et contrats ;

- les modalités de financement des compétences du syndicat.

Lors de chaque séance du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 9 : Règlement intérieur

Le comité syndical établit un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté à la majorité des suffrages exprimés par le comité syndical.

En cas de modification des présents statuts, et si nécessaire, le comité syndical adoptera un nouveau règlement intérieur dans les six mois suivant la notification de la décision modificative des statuts du syndicat.

Dispositions financières et comptables

Article 10 : Dispositions financières

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'exercice de ses compétences et notamment aux dépenses suivantes :

- études et projets ;
- exécution des travaux ;
- frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits ;
- traitement du comptable ;
- traitement des personnels du syndicat ;
- frais administratifs.

Les recettes inscrites au budget du syndicat comprennent :

- les contributions des collectivités adhérentes ;
- le produit de la redevance syndicale d'assainissement ;
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- les montants qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et autres personnes morales de droit public et privé, au titre de l'exercice de ses compétences ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des emprunts.

Article 11 : Le receveur

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Sartrouville.

Dispositions diverses

Article 12: Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Article 13: Dissolution du syndicat

La dissolution du syndicat intervient conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales. Les conditions de dissolution sont régies par l'acte de dissolution.

Fait à Houilles, le 3 juillet 2008



Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Alexandre Joly".

Alexandre JOLY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de la dynamique
des territoires et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 08 - 808

**PORTANT ADHÉSION DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT
A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « VAL ET FORÊT » (CAVF)**

Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-18, L.5211-25-1 et L.5216-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 autorisant la création de la Communauté de communes d'Eaubonne, Ermont, Montlignon et Saint-Prix ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000 autorisant l'adhésion de la commune du Plessis-Bouchard portant extension du périmètre de la Communauté de communes d'Eaubonne, Ermont, Montlignon et Saint-Prix ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2001 autorisant le changement de dénomination de la Communauté de communes qui devient "Communauté de communes Val et Forêt" ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 juillet 2001 et 16 juillet 2002 autorisant la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de communes Val et Forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2002 autorisant la modification de l'article 8 de l'arrêté de création de la Communauté de communes Val et Forêt du 20 décembre 1999 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 20 février 2003 et 10 juin 2003 autorisant la modification de l'article 2 des statuts portant extension des compétences de la Communauté de communes Val et Forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2003 autorisant la transformation de la Communauté de communes Val et Forêt en « Communauté d'Agglomération Val et Forêt » (CAVF) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2003 autorisant l'adhésion de la commune de Franconville-la-Garenne à la CAVF ;

VU les arrêtés préfectoraux des 30 août 2004, 29 avril 2005 et 8 février 2007 autorisant la modification de l'article 2 des statuts de la CAVF ;

VU la délibération du 17 juin 2008 du conseil municipal de Saint-Leu-la-Forêt sollicitant l'adhésion de la commune à la CAVF ;

VU la délibération du 23 juin 2008 du conseil communautaire de la CAVF acceptant l'adhésion de la commune de Saint-Leu-la-Forêt à ladite communauté ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- | | |
|------------------------|----------------------|
| 1) EAUBONNE | du 23 septembre 2008 |
| 2) ERMONT | du 25 septembre 2008 |
| 3) FRANCONVILLE | du 16 septembre 2008 |
| 4) LE PLESSIS-BOUCHARD | du 25 septembre 2008 |
| 5) MONTLIGNON | du 23 juin 2008 |
| 6) SAINT-PRIX | du 16 septembre 2008 |

approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Leu-la-Forêt à la CAVF ;

CONSIDERANT l'avis favorable du 14 octobre 2008 de Monsieur le sous-préfet de Pontoise ;

CONSIDERANT l'accord intervenu entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt, le syndicat Tri-Action et la CAVF qui sera formalisé par une convention tripartite d'un an organisant les modalités pratiques du transfert effectif à la CAVF de la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Est autorisée l'adhésion de la commune de Saint-Leu-la-Forêt à la Communauté d'agglomération Val et Forêt (CAVF) à compter du 1er janvier 2009.

ARTICLE 2 : En application du III de l'article L.5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'adhésion de la commune de Saint-Leu-la-Forêt à la CAVF vaut retrait de la commune du syndicat mixte Tri-Action à compter du 1er janvier 2009, les parties s'étant accordées sur les conditions de retrait conventionnelles organisant, conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, la répartition des biens meubles et immeubles et la poursuite de l'exécution des contrats jusqu'à leur échéance.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Eaubonne, Ermont, Franconville-la-Garenne, Le Plessis-Bouchard, Montlignon, Saint-Leu-la-Forêt et Saint-Prix, ainsi qu'aux présidents de la CAVF et du syndicat mixte Tri-Action.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, et affiché dans les mairies des communes susvisées ainsi qu'aux sièges de la CAVF et de Tri-Action.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,
M. le sous-préfet de Pontoise,
M. le président de la CAVF,
M. le président du syndicat mixte Tri-Action,
MM. les maires des communes intéressées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **12 DEC. 2008**

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de la dynamique
des territoires et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 08 - 811

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DES STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA VALLEE DU ROY**

Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1986 autorisant la création du Syndicat intercommunal de la vallée du roi ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1998 autorisant la modification de l'intitulé et le transfert du siège du Syndicat intercommunal de la vallée du roi ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2008 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal des rus de la vallée du Roy ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

AINCOURT	du 24 octobre 2008
CHERENCE	du 27 juin 2008
SAINT-CYR-EN-ARTHIES	du 30 juin 2008
VETHEUIL	du 25 juin 2008
VIENNE-EN-ARTHIES	du 16 mai 2008
VILLERS-EN-ARTHIES	du 23 juin 2008

acceptant la modification de l'article 3 du titre II des statuts du Syndicat intercommunal du bassin versant de la vallée du Roy, fixant dorénavant le siège dudit syndicat à la mairie de Vétheuil ;

VU la délibération du 27 novembre 2008 du comité syndical du Syndicat intercommunal du bassin versant de la vallée du Roy approuvant à l'unanimité le transfert du siège social dudit syndicat à la mairie de Vétheuil ;

VU l'avis favorable du 5 décembre 2008 de Monsieur le sous-préfet de Pontoise ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Est autorisée, à compter de ce jour, la modification de l'article 3 des statuts du Syndicat intercommunal du bassin versant de la vallée du Roy, dont la nouvelle rédaction est la suivante : « *Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Vétheuil* ».

Les autres articles des statuts du Syndicat intercommunal du bassin versant de la vallée du Roy demeurent inchangés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président du Syndicat intercommunal du bassin versant de la vallée du Roy, ainsi qu'aux maires des communes de Aincourt, Chérence, Saint-Cyr-en-Arthies, Vétheuil, Vienne-en-Arthies, et Villers-en-Arthies.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, et affiché au siège du Syndicat intercommunal du bassin versant de la vallée du Roy, et dans les mairies susvisées.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4: M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,
M. le sous-préfet de Pontoise,
M. le président du Syndicat intercommunal du bassin versant de la vallée du Roy,
Mmes et MM. les maires des communes intéressées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

le 2 DEC. 2008

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMONTEY

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de la dynamique
des territoires et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 08 - 816

**PORTANT EXTENSION DES COMPÉTENCES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PARISIS**

---:---:---

Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite.

---:---:---

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 autorisant la création de la Communauté de communes du Parisis ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2006 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes du Parisis ;

VU la délibération du 29 septembre 2008 du conseil de la Communauté de communes du Parisis demandant aux communes membres de ladite communauté de transférer à cette dernière la compétence « voirie », à compter du 31 décembre 2008, déclarant que la compétence « voirie » des voies d'intérêt communautaire porte sur la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien, et précisant que la définition des voies d'intérêt communautaire fera l'objet de délibérations ultérieures ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- | | |
|----------------------------|---------------------|
| 1) BEAUCHAMP | du 23 octobre 2008 |
| 2) CORMEILLES-EN-PARISIS | du 7 novembre 2008 |
| 3) HERBLAY | du 5 novembre 2008 |
| 4) LA FRETTE-SUR-SEINE | du 23 octobre 2008 |
| 5) MONTIGNY-LES-CORMEILLES | du 20 novembre 2008 |
| 6) PIERRELAYE | du 18 novembre 2008 |

transférant la compétence « voirie » à la Communauté de communes du Parisis, à compter du 31 décembre 2008, déclarant que la compétence « voirie » des voies d'intérêt communautaire porte sur la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien, et précisant que la définition des voies d'intérêt communautaire fera l'objet de délibérations ultérieures ;

VU la lettre, en date du 15 décembre 2008, de Madame la sous-préfète d'Argenteuil émettant un avis favorable à l'extension des compétences de la Communauté de communes du Parisis, par ajout de la compétence « voirie » ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Est autorisée, à compter du 31 décembre 2008, le transfert de la compétence « voirie » à la Communauté de communes du Parisis. La compétence « voirie » porte sur la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien des voies d'intérêt communautaire.

ARTICLE 2 : La définition des voies d'intérêt communautaire fera l'objet de délibérations ultérieures de la part des communes membres de la Communauté de communes du Parisis, conformément aux dispositions du IV de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient que « l'intérêt communautaire des compétences exercées au sein des groupes mentionnés aux I et II (du même article) est déterminé à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée. »

ARTICLE 3 : Les autres articles des statuts de la Communauté de communes du Parisis demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté de communes du Parisis, ainsi qu'aux maires des communes de Beauchamp, Corneilles-en-Parisis, Herblay, La Frette-sur-Seine, Montigny-lès-Corneilles, et Pierrelaye. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, et affiché au siège de la Communauté de communes du Parisis, et dans les mairies susvisées.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,
Mme la sous-préfète d'Argenteuil,
M. le sous-préfet de Pontoise,
M. le président de la Communauté de communes du Parisis,
MM. les maires des communes intéressées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 DEC. 2008

Le préfet,
~~Pour le Préfet~~
~~Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT

192



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 18 DEC. 2008

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

BH
N° 08-818

ARRETE DECLARANT CESSIBLES AU PROFIT DE L'AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE DE LA REGION PARISIENNE (AFTRP), DIVERS IMMEUBLES SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLERS LE BEL, NECESSAIRES A LA REALISATION DE LA ZAC DES TISSONVILLIERS III

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'acquisition et de l'aménagement par la Communauté d'agglomération Val de France de divers immeubles situés à VILLIERS-LE BEL nécessaires à la réalisation de la ZAC les Tissonvilliers III ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2007 déclarant d'utilité publique l'acquisition et l'aménagement par la Communauté d'agglomération Val de France des immeubles situés à VILLIERS-LE-BEL, nécessaires à la réalisation de la ZAC les Tissonvilliers III ;

VU la délibération du 18 décembre 2007 du Conseil d'agglomération de la Communauté d'agglomération Val de France demandant le transfert du bénéfice de la déclaration d'utilité publique à l'Agence foncière et technique de la région parisienne (AFTRP) ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifiant l'arrêté du 26 juin 2007 et déclarant le transfert du bénéfice de la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC les Tissonvilliers III à VILLIERS le BEL, au profit de l'AFTRP ;

VU le dossier parcellaire soumis à enquête ;

VU les conclusions formulées par Monsieur le Commissaire-Enquêteur ;

VU la demande de cessibilité en date du 5 novembre 2008 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

193

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique au profit de l'Agence foncière et technique de la région parisienne (AFTRP), les immeubles désignés au tableau ci-annexé, nécessaires à la réalisation de la ZAC les Tissonvilliers III à VILLIERS-le-BEL.

ARTICLE 2 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- Monsieur le Maire de VILLIERS-le-BEL

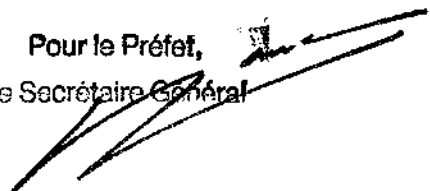
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté **qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.**

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture recevra une copie du présent arrêté à titre d'information.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 18 DEC. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pierre LAMBERT

NOTA : seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

ZAC DES TISSONVILLIERS III

TABLEAU DE CESSIBILITE AU PROFIT DE L'AFTRP

105



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le 18 DEC. 2008

Pour le Préfet,

PREFECTURE DU VAL D'AOISE
3.D.C.I. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

Opération : 207037 ZAC DES TISSONVILLIERS III
 Commune : 95680 VILLIERS-LE-BEL

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE		Contenance Cadastrale		Nature	Emp	Origine Cadastrale		PROPRIÉTAIRE REEL
		Sect° N°	ha a ca	Totale ha a ca	Sec n°			ha a ca		
22	LE FOND D ABLEVAL	AR 130	48.84	VE	T					MME BERELLE Madeleine Lucie sans profession BESSON Jacques née le 23/05/1920 à Groslay (95) 6 Avenue du Grun de Chignore 63120 COURPIÈRE
22	LE FOND D ABLEVAL	AR 132	5.97	VE	T					M BERELLE René Lucien Retraité Epx FLAIDEAU Louise né le 14/03/1915 à Groslay (95) 1 rue Carnot 95140 GROSLAY
										MME BERELLE Raymonde Alice Retraitée Epx PAYET Simon née le 11/12/1925 à Groslay (95) 3 rue d'Enghien 95410 GROSLAY

Opération : 207037 ZAC DES TISSONVILLIERS III
 Commune : 95680 VILLIERS-LE-BEL

N° R.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE		Contenance Cadastrale		Nature		Emp		Origine Cadastreale		PROPRIETAIRE REEL
		Sect° N°	ha a ca	Totale ha a ca	Nature	T/P	Sec n°	ha a ca	Sec n°	ha a ca		
22	.../...											MME PLAIDEAU Louise Marie Retraitée agricultrice Euse BERELLE René née le 30/01/1922 à Groslay (95) 1 rue Carnot 95410 GROSLEY

Opération : 207037 ZAC DES TISSONVILLIERS III
 Commune : 95680 VILLIERS-LE-BEL

N° E.P.	LIEU-DIT ou ADRESSE	PARCELLE		Contenance Cadastrale		Emp	Origine Cadastreale			PROPRIÉTAIRE REEL
		Sect° N°	ha a ca	Totale ha a ca	Nature		T/P	sec n°	ha	
23	TISSONVILLIERS	AR 86	65.44	65.44	T	T				M PÉTINGER Michel Charles Retraité LETRILLARD Monique né le 16/09/1935 à Sarcelles (95) 25 rue des Bauges 95200 SARCELLES
										Epx MME LETRILLARD Monique Berthe Agricultrice Epsse PÉTINGER née le 14/02/1939 à Sarcelles (95) 25 rue des Bauges 95200 SARCELLES

Opération : 207037 ZAC DES TISSONVILLIERS III
 Commune : 95480 VILLIERS-LE-BEL

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE		Contenance		Nature	Emp	Origine Cadastreale		PROPRIETAIRE REEL
		Sect° N°	ha a ca	Totale	ha a ca			Sec n°	ha a ca	
26	LE FOND D ABLEVAL	AR 1	30.46	T	T					M BOMBRÉ Roger Henri Claude Retraité agriculteur DE WAËLE Madeleine né le 08/06/1932 à ECOUEN (95) Le Chemin du Buquet 95440 ECOUEN
26	LE FOND D ABLEVAL	AR 2	17.24	T	T					
26	LE FOND D ABLEVAL	AR 22	39.15	T	T					
26	TISSONVILLIERS	AR 54	62.97	T	T					Epx BOMBRÉ Henri Jean Marie Agriculteur ARNAUD Colette né le 06/07/1944 à ECOUEN (95) Route de Bouqueval 95440 ECOUEN
26	LE FOND D ABLEVAL	AR 88	42.98	T	T					
33	LE FOND D ABLEVAL	AR 4	20.92	T	T					MME DE WAËLE Madeleine Jeanne Geneviève profession non renseignée BOMBRÉ Roger née le 16/09/1939 à Mesnil Aubry (78) Le Chemin du Buquet 95440 ECOUEN

Opération : 207037 2AC DES TISSONVILLIERS III
 Commune : 95680 VILLIERS-LE-BEL

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE		Contenance Cadastrale		Mature		Emp		Origine Cadastrale		PROPRIÉTAIRE REEL
		Sect° N°	AR	ha	a ca	T		T/P		Sec n°	ha	
28	TISSONVILLIERS		AR 52	39,86		T		T				M PERTINGER Michel Charles Retraité LEVILLARD Monique né le 16/09/1935 à Sarcelles (95) 25 rue des Bauges 95200 SARCELLES MME PERTINGER Irma Louise profession non renseignée VAROQUI Pierre née le 28/07/1933 à Sarcelles (95) 23 rue des Bauges 95200 SARCELLES

Opération : 207037 ZAC DES TISSONVILLIERS III
Commune : 95688 VILLIERS-LE-BEL

N° E.P.	LIEUVIT ou ADRESSE	PARCELLE		Contenance		Nature	Emp	Origine Cadastreale		PROPRIETAIRE REEL
		Sect° N°	AR	Totale ha a ca	ha a ca			Sec n°	ha a ca	
32	LE FOND D ABLEVAL		5	31.95	T		T			<p>MME BETHMONT Danièle Claudine Lina Aide-soignante DURRAIGNE Philippe née le 25/04/1961 à Enghien-les-Bains (95) Domaine de la Serre 31350 CARDEILHAC</p> <p>M BETHMONT Claude Eugène Gaston Contrôleur qualité Célibataire né le 20/06/1962 à Enghien-les-Bains (95) 5 rue Théodore Boullier 95200 SARCELLES</p> <p>MME VETTER Ernestine Retraitée BETHMONT Robert née le 05/11/1940 à Colmar (68) 11 rue de la Messe 89320 VILLESCHETIVE</p>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la dynamique
des territoires et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 08 - 820

**PORTANT CRÉATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE DE MARINES**

~*~*~*~

Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite.

~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2008 dressant la liste des communes intéressées par la création du Syndicat intercommunal de la brigade de gendarmerie de Marines, soit les communes d'Arronville, Berville, Boissy-l'Aillerie, Bréançon, Brignancourt, Chars, Corneilles-en-Vexin, Epiais-Rhus, Frémécourt, Génicourt, Grisy-les-Plâtres, Haravilliers, Le Bellay-en-Vexin, Le Heaulme, Marines, Moussy, Neuilly-en-Vexin, Nucourt, Santeuil et Theuville ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- | | |
|------------------------|-------------------------|
| 1) ARRONVILLE | du 21 novembre 2008 |
| 2) BOISSY-L'AILLERIE | du 04 novembre 2008 |
| 3) BREANÇON | du 14 novembre 2008 |
| 4) BRIGNANCOURT | du 20 novembre 2008 |
| 5) CHARS | du 29 octobre 2008 |
| 6) CORMEILLES-EN-VEXIN | du 23 octobre 2008 |
| 7) EPIAIS-RHUS | du 13 novembre 2008 |
| 8) FREMECOURT | du 13 novembre 2008 |
| 9) GENICOURT | du 13 octobre 2008 |
| 10) GRISY-LES-PLÂTRES | du 10 novembre 2008 |
| 11) HARAVILLIERS | du 20 novembre 2008 |
| 12) LE BELLAY-EN-VEXIN | du 14 novembre 2008 |
| 13) LE HEAULME | du 04 novembre 2008 |
| 14) MARINES | du 12 septembre 2008 |
| 15) MOUSSY | du 30 octobre 2008 |
| 16) NEUILLY-EN-VEXIN | du 21 octobre 2008 |
| 17) NUCOURT | du 18 décembre 2008 |
| 18) SANTEUIL | du 06 novembre 2008 |
| 19) THEUVILLE | 202 du 13 novembre 2008 |

demandant la création du Syndicat intercommunal de la brigade de gendarmerie de Marines composé des communes de Arronville, Berville, Boissy-l'Aillie, Bréançon, Brignancourt, Chars, Cormeilles-en-Vexin, Epiais-Rhus, Frémécourt, Génicourt, Grisy-les-Plâtres, Haravilliers, Le Bellay-en-Vexin, Le Heaulme, Marines, Moussy, Neuilly-en-Vexin, Nucourt, Santeuil et Theuville, approuvant le projet de statuts de ce syndicat, et désignant leurs délégués ;

VU la délibération du 3 décembre 2008 du conseil municipal de Berville refusant l'adhésion de la commune au Syndicat intercommunal de la brigade de gendarmerie de Marines, considérant que le risque financier lié à une opération immobilière de cette ampleur n'est pas compatible avec les capacités financières d'une petite commune rurale ;

VU l'avis favorable, en date du 28 octobre 2008, de Monsieur le trésorier-payeur général du Val d'Oise ;

VU l'avis favorable, en date du 15 décembre 2008, de Monsieur le sous-préfet de Pontoise ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser la création du Syndicat intercommunal de la brigade de gendarmerie de Marines ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Est autorisée, à compter de ce jour, la création du Syndicat intercommunal de la brigade de gendarmerie de Marines regroupant les communes de Arronville, Berville, Boissy-l'Aillie, Bréançon, Brignancourt, Chars, Cormeilles-en-Vexin, Epiais-Rhus, Frémécourt, Génicourt, Grisy-les-Plâtres, Haravilliers, Le Bellay-en-Vexin, Le Heaulme, Marines, Moussy, Neuilly-en-Vexin, Nucourt, Santeuil et Theuville.

ARTICLE 2 : Le Syndicat intercommunal de la brigade de gendarmerie de Marines a pour objet l'acquisition du terrain, la construction des bâtiments de la brigade et la maintenance incombant au propriétaire.

ARTICLE 3 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Marines.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune adhérente élus par les conseils municipaux.

ARTICLE 6 : Le comité du syndicat élit, parmi ses membres, les membres de son bureau, à savoir : un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint, et trois assesseurs.

ARTICLE 7 : Les recettes du syndicat proviennent des subventions versées au moment de la construction, des loyers payés par la gendarmerie et de la participation des communes si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les dépenses engagées par le syndicat seront réparties entre les communes adhérentes au prorata du nombre d'habitants.

Les dépenses mises à la charge des communes par le syndicat pour l'accomplissement de sa mission seront des dépenses obligatoires pour les communes et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets communaux.

ARTICLE 9 : Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par le receveur- percepteur de Marines.

ARTICLE 10 : Le syndicat pourra être dissous dans les conditions prévues par l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales. En cas de dissolution, la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes sera réalisée au prorata de leurs participations aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat, en application des dispositions prévues aux articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du même code.

ARTICLE 11 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié aux communes d'Arronville, Berville, Boissy-l'Aillerie, Bréançon, Brignancourt, Chars, Cormeilles-en-Vexin, Epiais-Rhus, Frémécourt, Génicourt, Grisy-les-Plâtres, Haravilliers, Le Bellay-en-Vexin, Le Heaulme, Marines, Moussy, Neuilly-en-Vexin, Nucourt, Santeuil et Theuville.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise, et affiché dans les mairies des communes susvisées ainsi qu'au siège du Syndicat intercommunal de la brigade de gendarmerie de Marines.

ARTICLE 13 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,
M. le sous-préfet de Pontoise,
Mmes et MM. les maires des communes membres du Syndicat intercommunal de la brigade de gendarmerie de Marines

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 DEC. 2008

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

SOUS-PRÉFET DE PORTOISE
27 OCT. 2000
ARRIVÉE

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE DE MARINES

Article 1 : Il est formé entre les communes de :

ARRONVILLE, BERVILLE, BOISSY-L'AILLERIE, BREANCON, BRIGNANCOURT, CHARS, CORMEILLES EN VEXIN, EPIAIS RHUS, FREMECOURT, GENICOURT, GRISY LES PLATRES, HARAVILLIERS, LE BELLAY EN VEXIN, LE HEAULME, MARINES, MOUSSY, NEULLY EN VEXIN, NUCOURT, SANTEUIL ET THEUVILLE

un établissement public de coopération intercommunal nommé :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE DE MARINES

ci-après appelé « le syndicat »

Par modification de la sectorisation de la brigade par le ministère de tutelle, il pourra être procédé à l'adhésion de nouvelles communes ou au retrait d'anciennes communes, selon les modalités prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces communes participeront aux dépenses du syndicat dans les conditions prévues aux articles 12, 13 et 14 ci-après.

I - OBJET DU SYNDICAT - SIEGE - DUREE

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'acquisition du terrain, la construction des bâtiments de la brigade et la maintenance incombant au propriétaire.

Article 3 : Le syndicat aura son siège à la mairie de MARINES. Les séances du Comité et du Bureau pourront avoir lieu dans toutes autres mairies des communes adhérentes si besoin était.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Il pourra toutefois être dissous dans les conditions prévues par l'article L 5212.33 du code général des collectivités territoriales. En cas de dissolution, la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes sera réalisée au prorata de leurs participations aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat, en application des dispositions prévues aux articles L 5211.25-1 et L 5211.26 du C.G.C.T.

II - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 : Le syndicat est administré par un Comité composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune adhérente élus par les Conseils municipaux.

Article 6 : Le Comité élit, parmi ses membres, les membres de son Bureau, à savoir :

- 1 Président,
- 2 Vice-Présidents,
- 1 Secrétaire, 1 secrétaire adjoint
- 3 Assesseurs

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

Article 7 : Il pourra être adjoint au Comité, pour le service du secrétariat, un ou plusieurs agents rétribués pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Article 8 : Le Comité tient chaque année une session ordinaire conformément à la loi. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président ou à défaut par un vice-Président qui devra avertir le Préfet trois jours au moins avant la réunion.

Le Président est obligé de convoquer le Comité, soit sur l'invitation du Préfet, soit sur la demande de la moitié au moins des membres du Comité.

A défaut du Président, dans un délai de quinze jours, l'un des vice-Présidents convoque en son lieu et place.

Article 9 : Les conditions de validité des délibérations du Comité, et, le cas échéant, celles du Bureau procédant par délégation du Comité, les dispositions relatives à l'ordre et à la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils municipaux (L 2121-7 et suivants).

Article 10 : Le Comité peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Bureau lui rend compte de ses travaux.

Article 11 : Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président sous réserve des délégations facultatives autorisées.

III- DISPOSITIONS FINANCIERES

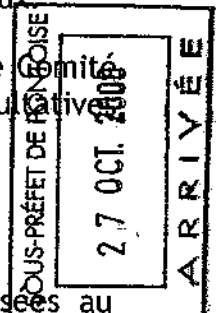
Article 12 : Les recettes du syndicat proviennent des subventions versées au moment de la construction, des loyers payés par la gendarmerie et de la participation des communes si nécessaire.

Article 13 : Les dépenses engagées par le Syndicat seront réparties entre les communes adhérentes, au prorata du nombre d'habitants.

Article 14 : Les dépenses mises à la charge des communes par le syndicat pour l'accomplissement de sa mission seront des dépenses obligatoires pour les communes et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux Budgets communaux.

Article 15 : Les fonctions de Trésorier du Syndicat seront exercées par le Receveur-Percepteur de MARINES.

Article 16 : Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des Conseils municipaux demandant l'adhésion de leur commune au Syndicat ainsi qu'aux délibérations des Conseils municipaux décidant de l'adhésion de nouvelles communes.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de la dynamique
des territoires et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 08 - 822

**PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNE DE FRANCONVILLE-LA-GARENNE
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL ET FORÊT (CAVF)**

-:~::~~:-

Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite.

-:~::~~:-

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 autorisant la création de la Communauté de communes d'Eaubonne, Ermont, Montlignon et Saint-Prix ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000 autorisant l'adhésion de la commune du Plessis-Bouchard portant extension du périmètre de la Communauté de communes d'Eaubonne, Ermont, Montlignon et Saint-Prix ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2001 autorisant le changement de dénomination de la Communauté de communes qui devient "Communauté de communes Val et Forêt" ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 juillet 2001 et 16 juillet 2002 autorisant la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de communes Val et Forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2002 autorisant la modification de l'article 8 de l'arrêté de création de la Communauté de communes Val et Forêt du 20 décembre 1999 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 20 février 2003 et 10 juin 2003 autorisant la modification de l'article 2 des statuts portant extension des compétences de la Communauté de communes Val et Forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2003 autorisant la transformation de la Communauté de communes Val et Forêt en « Communauté d'Agglomération Val et Forêt » (CAVF) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2003 autorisant l'adhésion de la commune de Franconville-la-Garenne à la CAVF ;

VU les arrêtés préfectoraux des 30 août 2004, 29 avril 2005 et 8 février 2007 autorisant la modification de l'article 2 des statuts de la CAVF ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008 portant adhésion de la commune de Saint-Leu-la-Forêt à la CAVF ;

VU la délibération du 15 mai 2008 du conseil municipal de Franconville-la-Garenne demandant le retrait de la commune de la CAVF ;

VU la délibération du 26 mai 2008 du conseil de la CAVF acceptant le retrait de la commune de Franconville-la-Garenne de ladite communauté ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- | | |
|------------------------|---------------------|
| 1) EAUBONNE | du 1er juillet 2008 |
| 2) ERMONT | du 19 juin 2008 |
| 3) LE PLESSIS-BOUCHARD | du 26 juin 2008 |
| 4) MONTLIGNON | du 23 juin 2008 |
| 5) SAINT-PRIX | du 19 juin 2008 |

approuvant le retrait de la commune de Franconville-la-Garenne de la CAVF ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Pontoise en date du 17 juillet 2008 ;

VU la délibération du 27 novembre 2008 du conseil municipal de Franconville-la-Garenne approuvant les termes de la convention sur les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Franconville-la-Garenne de la CAVF ;

VU la délibération du 15 décembre 2008 du conseil de la CAVF autorisant le Président de la CAVF à signer la convention avec la commune de Franconville-la-Garenne portant sur les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de la communauté d'agglomération ;

VU la convention du 18 décembre 2008 sur les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Franconville-la-Garenne de la CAVF ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Est autorisé, à compter du 1er janvier 2009, le retrait de la commune de Franconville-la-Garenne de la Communauté d'agglomération Val et Forêt (CAVF).

ARTICLE 2 : En application du troisième alinéa de l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales, le retrait de la commune de Franconville-la-Garenne de la CAVF entraîne, à compter du 1er janvier 2009, la réduction du périmètre des syndicats mixtes Emeraude et SEDIF, dont la CAVF est membre. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de Franconville-la-Garenne de ces deux groupements seront, le cas échéant,

déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de Franconville-la-Garenne et des organes délibérants des deux syndicats mixtes et de la CAVF.

La commune de Franconville pourra adhérer à titre individuel à ces deux groupements, en application de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Eaubonne, Ermont, Franconville-la-Garenne, Le Plessis-Bouchard, Montlignon, Saint-Leu-la-Forêt et Saint-Prix, ainsi qu'aux Présidents de la CAVF, d'Emeraude et du SEDIF.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, et affiché dans les mairies des communes susvisées ainsi qu'aux sièges de la CAVF, d'Emeraude et du SEDIF.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,
M. le sous-préfet de Pontoise,
MM. les présidents de la CAVF, d'Emeraude et du SEDIF,
MM. les maires des communes intéressées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 DEC. 2008

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

**Arrêté n° 08 - 104 portant
modification de l'arrêté n° 07-226
portant composition de la Commission
départementale de présence postale
territoriale**

Le préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 38 ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU l'ordonnance n° 2004-503 du 7 juin 2004 portant transposition de la directive 80/723/CE relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ;

VU la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2006-1410 du 21 novembre 2006 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, notamment son article 5 ;

VU le décret n° 2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-226 du 28 septembre 2007 portant composition de la Commission départementale de présence postale territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-060 du 9 juin 2008 portant modification de l'arrêté n° 07-226 portant composition de la Commission départementale de présence postale territoriale ;

VU la délibération n° 0-15 du Conseil général du 21 novembre 2008 désignant M. Youri MAZOU-SACKO en remplacement de M. François PUPPONI au sein de la commission départementale de présence postale territoriale ;

VU la lettre du Conseil général du 5 décembre 2008 désignant M. Youri MAZOU-SACKO en remplacement de M. François PUPPONI au sein de la commission départementale de présence postale territoriale ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 07-226 du 28 septembre 2007 est modifié comme suit :

b) deux Conseillers généraux

- Monsieur Youri MAZOU-SACKO
- Monsieur Lionel GEORGIN

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Madame la directrice de La Poste du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 DEC. 2008

Le préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
INTERMINISTÉRIELLE

ARRETE n° 08 -105 donnant délégation
de signature à M. Jean-Yves LE NOAN,
directeur du développement durable et
des collectivités territoriales

Le préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 12 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services publics dans les régions départements de l'Etat ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2005 portant réorganisation de la préfecture et nommant M. Jean-Yves LE NOAN en qualité de directeur du développement durable et des collectivités territoriales ;

VU la décision d'affectation de Mme Marie-Claude BORYCKY, attachée, en tant que chef du bureau de l'environnement et du développement durable à compter du 2 janvier 2009 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est accordée à M. Jean-Yves LE NOAN, directeur du développement durable et des collectivités territoriales à la préfecture du Val d'oise, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes suivants :

- les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, réponses, notifications, ampliements, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire,

- la délivrance des récépissés de déclarations d'installations ou d'activités relevant de l'application du code de l'environnement à l'exception de ceux délivrés au titre de la loi sur l'eau,
- les arrêtés prenant acte des modifications apportées à l'exploitation d'installations classées soumises à déclaration, et prenant acte d'un changement d'exploitant,
- l'expédition des actes en matière foncière,
- les récépissés relatifs au transport par route, ou négoce et au courtage de déchets.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} à :

Bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité

- ✓ à Mme Pascale RIEU, attachée, chef du bureau,
- ✓ et, en son absence, à Mlle Hélène FRETIGNE, attachée, adjointe au chef de bureau.

Bureau de l'environnement et du développement durable

- ✓ à Mme Marie-Claude BORYCKI, attachée, chef de bureau.

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

- ✓ à Mme Chantal DELAUNAY, attachée, chef du bureau,
- ✓ et, en son absence, à Mlle Emilie BRAIVE, attachée, adjointe au chef de bureau.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur du développement durable et des collectivités territoriales et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 DEC.

Le préfet

Paul-Henri TROLLÉ



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

**Arrêté n° 08 - 106 habilitant M. Jean-Yves
LE NOAN, directeur du développement
durable et des collectivités territoriales à
représenter le préfet auprès du tribunal
administratif de Cergy-Pontoise**

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le code de justice administrative, notamment ses articles R 431.9 et 431.10, confiant au préfet la représentation en défense de l'Etat ;

VU le décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000 pris en application de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000, relative au référé devant les juridictions et modifiant le code de justice administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2005 portant réorganisation de la préfecture et nommant M. Jean-Yves LE NOAN en qualité de directeur du développement durable et des collectivités territoriales ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la nomination de Mme Marie -Madeleine HOFFSCHIR, attachée, en qualité de chef du pôle juridique et du contentieux, à compter du 17 mars 2008 ;

VU la décision d'affectation de Mme Marie-Claude BORYCKY, attachée, en tant que chef du bureau de l'environnement et du développement durable à compter du 2 janvier 2009 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

Article 1 : M. Jean-Yves LE NOAN, directeur du développement durable et des collectivités territoriales à la préfecture du Val d'Oise, est habilité à représenter le préfet auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise pour les affaires relevant de sa direction :

- contrôle de légalité,
- environnement,
- équipement commercial,
- urbanisme et affaires foncières,
- intercommunalité,
- affaires scolaires,
- mandatement d'office des dépenses obligatoires,
- concours financiers de l'Etat aux collectivités locales.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves LE NOAN, la présente habilitation sera exercée par les personnes suivantes, selon leurs attributions respectives :

- ✓ Mme Chantal DELAUNAY, attachée, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales,
- ✓ Mlle Emilie BRAIVE, attachée, adjointe au chef du bureau ,

- ✓ Mme Marie-Claude BORYCKI, attachée, chef du bureau de l'environnement et du développement durable,

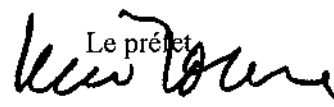
- ✓ Mme Pascale RIEU, attachée, chef du bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité,
- ✓ Mlle Hélène FRETIGNE, attachée, adjoint au chef du bureau.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves LE NOAN, la présente habilitation sera également exercée par :

- ✓ Mme Josiane PERROT, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur du développement durable et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 DEC. 2001


Le préfet

Paul-Henri TROLLÉ



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 08 - 107 donnant délégation
de signature à M. Henri d'ABZAC, sous-
préfet de l'arrondissement de Sarcelles

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2000-186 du 3 mars 2000 portant transfert du chef-lieu de l'arrondissement de Montmorency à Sarcelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU le décret du 31 août 2007 nommant M. Henri d'ABZAC en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

VU l'arrêté ministériel n° 08/0786/A du 23 juillet 2008 nommant M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Sarcelles à compter du 1^{er} décembre 2008 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Henri d'ABZAC, sous-préfet de Sarcelles, pour signer, dans le ressort de son arrondissement, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, ampliements, correspondances et documents se rapportant aux matières énumérées ci-après :

- déclaration d'utilité publique d'acquisition pour les collectivités locales et leurs établissements publics
- désignation des délégués d'administration au sein des caisses des écoles
- réponses aux demandes d'avis et arrêtés relatifs aux désaffectations de locaux appartenant aux collectivités locales de son arrondissement.

Article 2 : Délégation permanente est donnée M. Henri d'ABZAC à l'effet de signer pour l'ensemble du département, lorsqu'il assure les permanences du corps préfectoral en fin de semaine ou les jours fériés, ou encore, en ce qui concerne les quatre premiers alinéas mentionnés ci-dessous, en l'absence du préfet, du secrétaire général et du préfet délégué pour l'égalité des chances, pour les décisions suivantes :

- tout arrêté de rétention administrative prévue aux articles L 111-7 à 9 ; L 551-1 à 3 ; L 553-1 à 6 ; L 554-1 à 3 ; L 555-1 à 3 du CESEDA
- tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour aux ressortissants étrangers et d'obligation de quitter le territoire (OQTF) et tout arrêté de reconduite à la frontière (APRF) prévus aux articles L 511-1 à 3 ; L 512-1 et 2 ; L 513-2 à 4 du CESEDA , ainsi que toute décision fixant le pays de renvoi
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger prévu aux articles L 552-1 à 12 du CESEDA
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent ;
- les arrêtés d'hospitalisation d'office à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, dans les formes prévues à l'article 342 du code de la santé publique ;
- les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Henri d'ABZAC à l'effet de signer, au titre du fonctionnement de la résidence de la sous-préfecture : les bons de commande, les contrats d'entretien et de maintenance, les marchés à procédure adaptée et la certification du service fait sur les factures.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri d'ABZAC, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} est exercée par M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Sarcelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri d'ABZAC et de M. Patrick CALVEZ, la délégation qui leur est conférée sera exercée respectivement par :

- ✓ M. José HOCQ, attaché, chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté, pour les attributions énumérées au II
 - ✓ ou par Marion-Dorothee BIHET, attachée, adjointe au chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté, chef du pôle réglementation et usagers de la route,
 - ✓ ou par Mme Sylvie GUILLEM, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté, chef du pôle citoyenneté et ressortissants étrangers,
 - ✓ ou par M. Luis-José FERNANDES, secrétaire administratif, chef de la section réglementation et accueil, pour les commissions de sécurité d'arrondissement, pour les attributions énumérées au II - 2
 - ✓ ou par Mme Nivart PACHEFF, secrétaire administrative, chef de la section état-civil, pour les passeports et les cartes de marchands ambulants uniquement,
 - ✓ ou par Mme Aurélie GIRARD, secrétaire administrative, adjointe au chef de la section état-civil, pour les passeports uniquement,

I - SECRETARIAT GENERAL

- délivrance et retrait des autorisations de détention et d'acquisition d'armes et de munitions
- délivrance de cartes européennes d'armes à feu
- attribution des médailles d'honneur du travail, des médailles d'honneur agricoles et des médailles d'honneur régionales, départementales et communales
- gestion du budget de fonctionnement de la résidence et de la sous-préfecture : signature des bons de commande, des contrats d'entretien, de maintenance, des marchés à procédure adaptée, ainsi que la certification du service fait sur les factures
- réquisition de logements
- octroi de prêts et subventions dans le cadre du fonds social du logement
- lettres liées à l'instruction de dossiers d'expulsion locative
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution de décisions judiciaires d'expulsion
- arrêtés attribuant des indemnités et intérêts moratoires pour défaut de concours de la force publique après règlement amiable ou exécution de jugements rendus par le tribunal administratif
- lettres adressées au tribunal administratif ou au tribunal d'instance concernant les expulsions locatives et impayés de loyers
- mémoires en défense concernant les dossiers d'expulsions locatives ou commerciales
- lettres relatives aux actions mises en œuvre dans le cadre de la politique de la ville.

II - BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE

1) réglementation et titres

- agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers
- enregistrement des dossiers d'auto-école
- délivrance de passeports
- délivrance de cartes nationales d'identité
- délivrance de cartes professionnelles aux V.R.P., commerçants et colporteurs
- tous documents relatifs aux ventes au déballage et aux liquidations
- délivrance de cartes grises, y compris à une personne non domiciliée dans l'arrondissement
- délivrance d'attestations d'inscription ou de non-inscription de gage
- délivrance de permis de conduire toutes catégories, y compris à une personne non domiciliée dans l'arrondissement
- documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route
- vérification des conditions de dispense de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire après annulation par perte totale du capital points
- délivrance de titres de circulation aux personnes sans domicile fixe
- rattachement administratif aux communes de l'arrondissement des personnes sans domicile fixe
- avis pris dans le cadre des attributions de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, et de la sous-commission chargée du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, en application des articles R.123.37, R.123.41, R.123.44, R.123.45, R.123.48, R.123.49 du code de la construction et de l'habitation
- délivrance de récépissés de déclaration d'association prévue par la loi de 1901
- autorisations des dérogations prévues par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Val-d'Oise
- autorisation des loteries dont le montant est inférieur à 7 623 €
- autorisation de courses cyclistes
- autorisation de transports de corps à l'étranger
- dérogation aux permis d'inhumation et crémations 6 jours après le décès
- réglementation et mesures concernant la publicité par panneaux, affiches, enseignes ou autres moyens
- dérogation à l'horaire de fermeture de cafés, bars et restaurants
- fermeture de débits de boissons pour trois mois maximum

- arrêté autorisant une association pour l'exercice du culte à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts
- arrêté refusant à une association pour l'exercice du culte le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 du code général des impôts
- arrêté annulant le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 du code général des impôts d'une association pour l'exercice du culte
- délivrance de récépissés de demandes de cartes de séjour et de cartes de séjour
- dérogation exceptionnelle et provisoire aux mesures d'interdiction de séjour
- refus de délivrance de cartes de résident (articles L 314-3 ; L 314-8 ; L 314-9 ; L 314-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – CESEDA).

2) Commission de sécurité d'arrondissement

- convocation des commissions de sécurité d'arrondissement
- compte rendu
- procès verbal

III - BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Elections

- désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales
- récépissés de dépôt de candidatures pour les élections municipales générales et partielles
- dans le cadre d'élections municipales partielles :
 - ✓ arrêté de convocation de l'assemblée des électeurs (article L 247 du code électoral)
 - ✓ arrêté de mise en place des commissions de propagande pour les communes de plus de 2 500 habitants
 - ✓ arrêté de constitution des commissions de contrôle pour les communes de plus de 20 000 habitants.
- lettre d'acceptation ou de refus de la démission d'un maire adjoint

Affaires communales

- agrément et retrait d'agrément de nouveaux agents de police municipale (art. 7 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999)
- agrément et retrait d'agrément d'agents de police municipale déjà en fonction (art. 25 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999)
- accusés de réception de tous arrêtés, délibérations, marchés, décisions et autres documents émanant des communes et des établissements communaux ou intercommunaux, y compris ceux concernant les travaux subventionnés et les caisses des écoles
- lettres destinées aux maires de l'arrondissement ainsi qu'aux présidents de sociétés d'économie mixte et présidents de syndicats de communes et de communautés de communes, les informant que les actes administratifs soumis aux dispositions de l'article 3 de la loi du 2 mars 1982 modifiée (arrêtés, délibérations, marchés, décisions et autres documents émanant des communes et des établissements communaux), pris au titre de leur collectivité, sont susceptibles d'être ou non déferés devant le tribunal administratif en application des mêmes dispositions
- lettres d'observation aux mairies, aux présidents de syndicats de communes et aux présidents de tous établissements publics communaux ou intercommunaux, dans le cadre du contrôle administratif des collectivités locales et, sauf en ce qui concerne les actes pris en application du code de l'urbanisme, recours gracieux contre les actes des collectivités locales
- visas des états fixant le taux des quatre taxes communales
- arrêté de subvention au titre de la dotation globale d'équipement
- arrêté d'attribution de subventions au titre des intempéries
- substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122.34 et L 2215.1 du code général des collectivités territoriales

- ✓ Mlle Véronique DEFOIVE, attachée, chef du bureau du développement durable et des collectivités territoriales, pour les attributions énumérées au III,
- ✓ ou par Mme Anne-Lise PANCIN, attachée, adjointe au chef du bureau du développement durable et des collectivités territoriales,

- ✓ Mme Brigitte VINCENT, attachée, chef du pôle cohésion sociale et action économique, uniquement pour les courriers relatifs à l'instruction des dossiers d'expulsion locative.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 DEC. 2008

Le préfet

Paul-Henri TROLLÉ

